



Solliès-Pont, le 11 avril 2018

## ARRÊTÉ

## portant réglementation de la vente du muguet des bois à l'occasion du 1<sup>er</sup> mai sur la voie publique

N° Départ : 17/2018/32/PM/SG
Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles
 L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.644-3,

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment son article L. 113-2.

Considérant qu'à l'occasion du 1er mai, les rues, trottoirs et places publiques sont

encombrés par un grand nombre de vendeurs n'ayant pas le statut de commerçant et qui procèdent à de véritables installations sur la voie

publique, créant ainsi une gêne pour la circulation,

Considérant qu'il lui appartient, afin de sauvegarder la sécurité et la tranquillité publique,

d'éviter que les usagers soient importunés par les sollicitations de vendeurs

« occasionnels » installés sur la voie publique.

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du

1er mai.

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être

tolérée sur le territoire de la ville de Solliès-Pont

## ARRÊTE

La vente ambulante du muguet des bois, dit muguet sauvage, n'est autorisée Article 1:

sur le territoire de la commune de Solliès-Pont, que pendant la journée du 1er

mai et qu'à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

Toute installation fixe (bancs, tables,) sur le domaine public communal est Article 2:

interdite, ainsi que l'utilisation de voitures, poussette, voiture d'enfants et de

tous véhicules en général.

Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état sans aucune adjonction Article 3:

de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit, ou de vanneries et

poteries..., seul est toléré un emballage simple (cellophane).

Les vendeurs ne devront en aucun cas solliciter les passants, les importuner Article 4:

ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris,

annonces, panneaux etc...

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies Article 5:

conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées

par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Conformément aux termes de l'article 446-1 du Code Pénal créé par la loi nº Article 6:

2011-267 du 14 mars 2011, la vente à la sauvette est punie de six mois

d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, Article 7:

le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de

notification ou de publication.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté Article 8:

Madame la Directrice Générale Adjointe des services

Monsieur le Chef de service de la police municipale de SOLLIES-

Monsieur le Directeur des services techniques de SOLLIES-PONT

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA

FARLEDE.

Le Maire.

Docteur André GARRON